

Herzfelder, François. *Les obligations alimentaires en droit international privé conventionnel : Les deux Conventions de La Haye du 2 octobre 1973*. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1985, 344 p.

Michel Houndjahoué

Volume 17, Number 1, 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/701979ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/701979ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Houndjahoué, M. (1986). Review of [Herzfelder, François. *Les obligations alimentaires en droit international privé conventionnel : Les deux Conventions de La Haye du 2 octobre 1973*. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1985, 344 p.] *Études internationales*, 17(1), 193–196. <https://doi.org/10.7202/701979ar>

international requiert dès lors l'instauration d'un véritable ordre nouveau (p. 130).

Le questionnement porte en particulier sur la fonction d'apparat juridique de code des investissements au sein des économies dominées. La capacité d'identification des bourgeoisies locales avec les stratégies étrangères constitue l'obstacle majeur à l'affirmation de l'urgence d'indépendance nationale. « Le recours aux codes des investissements repose sur une analyse du sous-développement qui conduit à sous-estimer des énergies locales... (il) est significatif de la nature extravertie de la politique économique projetée » (p. 133). Le transfert international de technologie n'assure pas davantage les pays du sud d'une plus large autonomie de décision en matière de développement. Il constitue, non moins, un médium privilégié pour la « contractualisation » des objectifs nationaux aux fins des stratégies exogènes (p. 214). L'auteur loge à l'enseignement de cette dynamique de subornation par la technique: les firmes multinationales, les capitalismes d'État locaux, les organisations internationales (p. 269).

Le réquisitoire commande un verdict. L'auteur sacrifie à l'usage: « coupables! ». Coupables: les acteurs et les États occidentaux pour avoir orienté, par l'édiction des règles du jeu à leur seul avantage, le développement de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique latine. Coupables: les responsables des pays à économies dominées pour des politiques économiques appliquées sans égard aux pesanteurs internes. L'analyse ouvre, après un tel verdict, sur un horizon que M. Benchick souhaite annonciateur d'une « démocratisation des relations internationales » (p. 279). Démocratisation dont le principe fondamental d'engendrement se résume en la participation des pays sous-développés dans les conférences internationales (p. 280).

La « démocratisation » pose une alternative politico-juridique: la règle de la majorité ou le consensus. La première rencontre les réserves des pays occidentaux, hostiles au phénomène dit de la « majorité automatique », dont jouissent les pays en développement, en nombre toujours croissant sur l'échi-

quier international. La seconde semble devoir constituer à moyen terme la seule avenue susceptible d'aider à « la solidarité et à l'interdépendance entre pays développés et pays sous-développés » (p. 297).

Utopie? ou miracle? La première ferait vivre d'espoir. Le second désignerait tout changement d'état au niveau des consciences individuelles et collectives. L'un et l'autre participent, à ce titre, des dynamismes qui structurent les interrécurrences des collectivités humaines. L'optimisme de la volonté peut-elle en imposer en l'occurrence au pessimisme de l'intelligence? La réponse ne sera point d'un augure. Elle dépend moins des prophéties et davantage des volontés politiques collectives.

Fidèle P. NZE-NGUEMA

*Département de sociologie  
Université Laval, Québec*

HERZFELDER, François. *Les obligations alimentaires en droit international privé conventionnel: Les deux Conventions de La Haye du 2 octobre 1973*. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1985, 344 p.

Subdivisé en quatre parties qui se complètent très bien, le livre de F. Herzfelder analyse un thème qui date d'au moins entre les deux guerres.

Dans une introduction brève, claire et précise (ce qui n'est pas une qualité moindre pour un livre de droit), l'auteur retient l'attention du lecteur en présentant les éléments importants qui constituent l'essentiel de son livre. Évoquant tour à tour la nécessité d'une réglementation conventionnelle visant l'entraide judiciaire mutuelle en matière d'obligations alimentaires, les principales étapes qui ont conduit aux différentes conventions relatives à ces obligations, la nécessité d'étendre l'unification conventionnelle du droit alimentaire international aux obligations alimentaires vis-à-vis des personnes adultes, l'auteur regroupe l'essentiel de son analyse sur les problèmes doctrinaux et jurisprudentiels que soulèvent

l'exécution de ces obligations dans divers pays.

La première partie comprend trois chapitres. Elle aborde les problèmes généraux des deux conventions de 1973 qui sont nommés ici « Convention-loi 1973 » et « Convention-exécution 1973 ». La première concerne la loi applicable et la seconde, la reconnaissance et l'exécution des décisions. Il s'agit donc de deux conventions qui se complètent en abordant des domaines différents du droit international privé sur les obligations alimentaires, tout en conservant leur autonomie et leur spécificité. En effet, la Convention-loi concerne des cas de conflit de lois et se veut universelle, alors que la Convention-exécution vise son applicabilité et de ce fait, ne concerne que des rapports entre États contractants. Il a plutôt un caractère de traité « ouvert ».

Après ces distinctions fondamentales, l'auteur aborde ensuite les questions d'interprétation et de qualification de ces deux conventions. En ce qui a trait à l'interprétation, il fait remarquer entre autres que seuls les textes français et anglais ont force de loi, que toute interprétation doit tenir compte des objectifs, donc avant tout des intentions des auteurs de la convention. Mais l'auteur semble préférer la méthode de l'interprétation « objective » sans leur conférer un caractère restrictif ou extensif. Quant à la qualification, il opte pour la méthode de qualification « téléologique », c'est-à-dire qui tient compte le mieux possible des intérêts qui sont en cause du point de vue du droit international et des fonctions essentielles des institutions en question.

La deuxième partie du livre est consacrée à la Convention-loi 1973. Elle couvre plus de 170 pages et est subdivisée en onze chapitres. L'auteur analyse ici les domaines généraux du domaine d'application dont notamment les articles 4 et 8, les deux règles de l'article 11, ensuite les diverses questions de qualification et des relations de famille, la révision des décisions et des conventions privées en matière d'obligations alimentaires et les solutions fondamentales de la Convention-loi 1973 face à la critique...

Herzfelder fait remarquer que dans les deux conventions, la notion d'aliment n'a jamais été définie et est interprétée dans un sens très large, ce qui pose un certain nombre de problèmes de qualification. Néanmoins, l'applicabilité de la Convention-loi 1973 ne dépend nullement de la nationalité du créancier ou du débiteur des prestations alimentaires même s'il est généralement admis que la Convention-loi 1956 stipule à l'article 6 qu'il est applicable lorsque la loi désignée par son article 1 est celle d'un État contractant. Ainsi, la question de savoir si dans un cas d'espèce, il existe ou non une obligation alimentaire ne peut être résolue qu'après la détermination de la loi applicable à la relation alimentaire en question.

Abordant les questions de qualification, l'auteur soutient que plusieurs de ces caractéristiques ne sont pas encore élucidées ou résolues de façon satisfaisante p. 67. C'est pourquoi il examine d'abord les critères permettant de déterminer le contenu du terme « obligations alimentaires découlant de relations de famille » et ensuite le domaine d'application de la loi déclarée applicable à cette catégorie. L'obligation alimentaire est définie comme celle par laquelle une personne est tenue de fournir des prestations à une autre alors que les relations de famille recouvrent des notions « *jure sanguinis, jure conjugii et jure affinitatis* ».

Au sujet des questions préalables concernant les relations de famille qui constituent le fondement des obligations alimentaires en droit international privé (pp. 67-130), l'auteur passe en revue les nombreuses discussions et analyses au niveau des différents États et qui constituent aujourd'hui le corpus doctrinaire et jurisprudentiel en la matière. Passant en revue les pratiques en la matière dans un certain nombre de pays tels que la France, l'Autriche, les Pays-Bas, l'Allemagne Fédérale... il oriente son analyse vers la recherche des principes de solutions, les réserves suscitées en la matière et d'autres questions générales telles que les États à pluralité législatives, les questions protocolaires, le droit de transition et les conflits de conventions.

La troisième partie du livre (pp. 197-273) est consacrée à l'étude de la Convention-exécution 1973. L'auteur y analyse le champ d'application, les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions.

Abordant le champ d'application, l'auteur affirme que très souvent les obligations alimentaires familiales sont régies par des conventions privées, notamment envers les enfants illégitimes et entre époux pendant le mariage et après sa dissolution. Ainsi, dans la plupart des cas, ces conventions font l'objet d'actes publics qui constituent des titres exécutoires, qu'il s'agisse de transaction, d'actes authentiques dressés par des officiers ou d'organismes publics, ou de jugements sanctionnant ou incorporant des contrats ou conventions alimentaires.

Définissant le terme transaction comme un contrat de droit privé conclu « *inter partes* » devant une autorité compétente, le plus souvent le tribunal, pour mettre fin à un litige, il considère la transaction comme un contrat des parties, revêtu d'une forme procédurale. Mais la convention n'est applicable aux transactions que si elle intervient devant une autorité ayant le pouvoir juridictionnel, ce qui est contraire à l'article 51 de la Convention de Bruxelles qui n'exige pas que la convention soit conclue devant les juges au cours d'un procès (p. 201).

Quant aux conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions, l'article 4 de la Convention-exécution 1973 énumère les conditions que doit remplir la décision rendue dans un État contractant pour être reconnue ou déclarée exécutoire dans un autre État contractant. C'est ce que l'auteur appelle les conditions « positives de la reconnaissance et de l'exécution » et qui font l'objet d'analyse pp. 215-222. Quant aux conditions négatives de la reconnaissance et de l'exécution, l'auteur fait remarquer qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 de la Convention-exécution 1973, qu'elles ont un caractère alternatif, que l'énumération des conditions négatives est limitative et que l'article 5 a une portée facultative.

D'autres courts chapitres analysent des aspects techniques des exécutions des décisions : c'est le cas par exemple de la portée de l'efficacité internationale des décisions alimentaires, notamment dans les cas de décisions « naturalisées » p. 249 ; les problèmes concernant les faits nouveaux touchant au fond du droit et postérieur au prononcé du jugement étranger ; la reconnaissance et l'exécution des transactions et actes authentiques, les transferts de fonds, les clauses de comptabilité et les États à systèmes plurilégislatifs.

La dernière partie du livre est consacrée au conflit de conventions. Selon l'auteur, ce qui caractérise les conflits de convention en matière de droit international privé « c'est le fait que, dans un État où un problème de droit international privé est à résoudre deux ou plusieurs traités multilatéraux ou bilatéraux sont en vigueur et comportent des règles applicables à ce problème, que d'autre part, il y a incompatibilité entre les règles qui selon chacune des conventions en cause doivent être considérées comme compétentes et qu'il s'agit donc de déterminer lequel est le traité auquel il faut donner la priorité et dont il faut appliquer les règles » (p. 277).

Ensuite, après avoir défini les principales caractéristiques des règles des Conventions-loi 1956 et 1973 comme celles où l'obligation alimentaire s'étend à la reconnaissance de la paternité illégitime et les deux conventions-exécution où peuvent se présenter des conflits de normes conventionnelles, l'auteur affirme que « les Conventions-exécution contiennent des règles de compatibilité permissive » (p. 289).

En conclusion, l'auteur fait remarquer les deux grands mérites des deux Conventions de La Haye du 2 octobre 1973 en insistant sur le fait que leurs champs d'application s'étendent aux obligations alimentaires envers les enfants et aussi à l'ensemble des obligations alimentaires découlant d'une relation de famille quelle qu'elle soit. Elles comportent aussi des règles facilitant aux institutions publiques le remboursement des prestations alimentaires fournies au créancier.

L'auteur fait remarquer aussi les faiblesses de ces Conventions en insistant sur les problèmes soulevés dans les cas de pluralité des créanciers, de l'inversement des rôles entre le créancier et le débiteur. Ceci ne l'a pas empêché de soutenir « que le régime conventionnel en matière d'obligations alimentaires a été sensiblement amélioré par les deux conventions du 2 octobre 1973 ».

Enfin, il convient de souligner en terminant, que le mérite de ce livre est double : du point de vue de la méthodologie, c'est un exemple. Du point de vue de la synthèse, c'est un classique.

Michel HOUNDIAHOUE

*École Nationale d'Administration  
Cotonou - Bénin*

## DÉVELOPPEMENT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE

BAIROCH, Paul. *De Jéricho à Mexico : Villes et économies dans l'histoire*. Montréal (Qué.), Gallimard, Coll. « Arcades », 1985, 708 p.

Il faut bien du courage pour s'atteler à l'écriture d'un tel livre. Le sujet est d'une telle ampleur qu'on sait dès le départ que le texte ne pourra qu'être très long. La quantité de documents à consulter a aussi de quoi effrayer, car écrire l'histoire de l'urbanisation, n'est-ce pas raconter selon un point de vue particulier la plus grande partie du développement économique de la planète ?

Paul Bairoch était tout indiqué pour entreprendre une telle tâche. Ses travaux d'histoire économique l'ont rendu célèbre, de même que ses recherches sur le (sous)développement ou ses synthèses sur le travail dans les villes du Tiers-Monde. Ce livre reprend donc une partie de ces interrogations mais en les présentant sous une forme narrative plutôt qu'analytique. Le corps du texte s'articule en quatre grandes sections : des premières villes aux « grandes civilisations » ; l'Europe du V<sup>ème</sup> au XVIII<sup>ème</sup> siècles ; villes et développement

capitaliste en Europe ; villes et sous-développement capitaliste des Tiers-Mondes.

Je serais bien incapable de résumer ici ces pages essentiellement descriptives qui, elles-mêmes, synthétisent des données originales rassemblées par l'auteur. Il suffit de dire que ce livre s'intéresse peu au « dedans » des villes et se centre sur la genèse et la constitution des systèmes urbains. L'auteur les aborde principalement à deux niveaux : système régional (composé des rapports entre une ville et sa périphérie rurale), système national (rapports des villes entre elles). Le premier niveau se révèle pertinent lors de l'urbanisation « primitive », c'est-à-dire pré-capitaliste (à l'exception d'économies-mondes comme l'empire romain ou la diaspora grecque classique). Le second niveau devient crucial surtout à partir du début du XIX<sup>ème</sup> siècle. L'auteur ne s'arrête guère au système mondial des villes modernes.

Dans l'unique chapitre méthodologique (pp. 188-201), l'auteur indique les bases théoriques qui organisent la présentation des résultats. On peut les résumer en disant qu'il analyse la localisation des villes en s'inspirant des travaux de Ratzel sur les capacités structurantes des axes de transports. La question des aires d'influences reprend les découvertes de Christaller. Plus importante et d'utilisation plus fréquente dans l'ouvrage est la « loi de Zipf » sur la distribution par taille des villes : « ... la taille des villes est directement fonction de la taille de la ville la plus importante (...) la deuxième ville a la taille de la plus grande divisée par deux ; la troisième la taille de la plus grande divisée par trois, etc. » (p. 193) On voit ainsi s'établir une hiérarchie élémentaire organisant le système urbain. L'importance accordée aux villes des Tiers-Mondes (l'auteur a la bonne idée d'insister sur le pluriel) force à pondérer la loi de Zipf par celle de Jefferson sur les villes primatiales, complétée par les travaux bien connus de K. Davis. Le but de ces manipulations statistiques est d'établir des indicateurs relativement fiables des rapports entre constitution du système urbain (c'est-à-dire la concentration de la population dans des agglomérations d'une certaine taille, la limite la plus souvent retenue